

**Projet de loi**

**relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.**

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(11 juillet 2014)

Par dépêche du 4 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de trois amendements au projet de loi sous objet qui ont été adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 3 juillet 2014.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire explicatif, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique prenant en compte les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État regrette tout d'abord que bon nombre des observations et interrogations formulées dans son avis du 24 juin 2014 n'aient pas été considérées par la commission parlementaire et ne trouvent pas de réponses dans les amendements sous examen, à savoir :

- l'adaptation du dispositif en ce qui concerne les parts bénéficiaires ;
- l'ajout du nom du dépositaire dans l'extrait à délivrer par le registre de commerce et des sociétés ;
- l'exemption des actions au porteur négociées sur un système multilatéral de négociation (« *Multilateral trading facility* » – « MTF ») ;
- l'exemption des titres d'action collectifs, prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres ;
- la situation spécifique des établissements de crédit qui créent et commercialisent eux-mêmes des OPC et fonds d'investissements qui devraient pouvoir être dépositaires des titres concernés, même s'ils sont également actionnaires de la société émettrice ;
- l'insertion d'une disposition qui précise les autorités luxembourgeoises appelées à avoir accès au registre des actions au porteur et des parts bénéficiaires, et excluant de cet accès toute personne autre que l'actionnaire lui-même ;
- l'ajout d'une procédure dans le cadre d'un gage pour procéder, le cas échéant, à la saisie de titres au porteur inscrits dans un registre ;
- la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour y inclure la pratique courante, non interdite par la loi actuelle, qui consiste à confier le registre des actions nominatives temporairement à des tiers de confiance impliquant que le registre est tenu à un endroit différent du siège social ;
- les conséquences de l'annulation des titres non conformes et de la réduction de capital afférente dans la société concernée ;

- le régime applicable aux sociétés qui décident de procéder à la décote, notamment après l'expiration des délais transitoires ;
- la solution à retenir, tant au niveau civil que pénal, si un émetteur omet de nommer un dépositaire dans les délais impartis.

Le Conseil d'État se permet d'insister sur ces points, alors qu'ils sont essentiels dans une perspective d'insertion adéquate des nouvelles dispositions dans l'ensemble du contexte juridique préexistant, et que l'absence de réponse claire à ces points risque de se répercuter négativement sur l'application des dispositions en projet.

## Examen des amendements

### Amendement 1

Comme énoncé ci-avant, le Conseil d'État avait demandé dans son avis précité du 24 juin 2014 d'ajouter à l'exemption du futur article 42, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 août 1915 les actions au porteur négociées sur un MTF, de même que les certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres.

Par contre, la commission parlementaire propose de supprimer tout court ce paragraphe 2.

Le Conseil d'État a du mal à suivre ce raisonnement, d'autant plus que les conséquences pratiques pour les sociétés et les actionnaires concernés risquent d'être dramatiques au vu des délais transitoires très courts.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2 dès lors comme suit :

« (2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux actions au porteur admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (« Multilateral Trading Facility »), dénommé ci-après « MTF », ni aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. »

Par conséquent, les dispositions transitoires de l'article 6 du texte coordonné du projet de loi sous avis sont également à adapter pour écrire :

« **Art. 6.** (1) Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif constituées sous forme de fonds communs de placement ayant émis des actions ou parts au porteur non cotées sur un marché réglementé ou sur un MTF, ou des titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent nommer un dépositaire endéans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

(2) Les actions ou parts au porteur non cotées sur un marché réglementé ou sur un MTF, ou des titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres émises par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif constituées sous forme de fonds communs de placement, avant l'entrée en vigueur de la présente

loi, sont à déposer endéans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du dépositaire nommé. »

Concernant le libellé du nouveau paragraphe 4 de l'article 42 de la loi précitée du 10 août 1915, le Conseil d'État demande la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> (« Le dépositaire n'est pas tenu d'une obligation de restitution à son égard »), alors que cette problématique est résolue au paragraphe 6 du même article dans un sens péremptoire. La disposition est même en contradiction avec ce paragraphe 6 en ce que ce dernier énonce une obligation et la première une faculté.

#### Amendement 2

Sans observation.

#### Amendement 3

Le Conseil d'État propose d'écrire dans la phrase introductive : « ... à la fin de l'article 5, paragraphe 2, lettre b) de la loi ... : ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen